

SEANCE DU 18 JUIN 2019 : DELIBERATION N° 57

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.75.32
Réf. : CL / I.TOUBEAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 JUIN 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le DIX-HUIT JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY – J-P. COULON – N. LEBLANC – M.C. MORETTI – M.C. LALY – N. GOMES-GONCALVES – B. MORIAME – M. DANNEELS – M. GRAS – C. DEROO – N. REFFAS – Y. ZUMSTEIN – C. DEMUYNCK – F. JOURDAIN – J. PAQUE – P. REMIENS – G. CAMBRELENG – P. MATAGNE – C. DEMOUSTIER – P. NESEN – A. PIEGAY – R. PILATO – A. NEZZARI – S. SERHANI – D. DEJARDIN – S. LOCOCCIOLO – S. CORDIER – F. LEFEBVRE – F. QUESTEL – F. TRINCARETTO – J-Y. HERBEUVAL – M.P. ROPITAL – F. FEKIH – C. DI POMPEO – S. ZATAR – N. MONTFORT – X. DUBOIS – L.A. DE BEJARRY – I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY : pouvoir à Nicolas LEBLANC

Naguib REFFAS : pouvoir à Corinne DEROO à partir de la question n° 17

Guy CAMBRELENG : pouvoir à Jeannine PAQUE

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Jean-Pierre COULON

Samia SERHANI : pouvoir à Bernadette MORIAME

Sophie CORDIER à : pouvoir à Marc DANNEELS

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Stéphanie LOCOCCIOLO

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :

Marie-Christine MORETTI – Sylvie ZATAR

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY -Christophe DI POMPEO

Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie LOCOCCIOLO

OBJET N° 6 : Retrait de la délibération n°4 du Conseil Municipal du 29 mars 2019-Instauration de forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement de déchets auxquels s'ajouteront le recouvrement des frais réels de nettoyage et de traitement de la voie publique en matière de dépôts sauvages et d'incivilités.

1. Sur le retrait de la délibération n°4 du Conseil Municipal du 29 mars 2019

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.243-3 qui dispose : « L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition. »

Vu le courrier de la Sous-préfecture adressé à la Ville de Maubeuge en date du 11 avril 2019,

Considérant que par délibération n°4 du 29 mars 2019, il a été approuvé la mise en place de la grille tarifaire suivante afin de lutter contre les dépôts sauvages et les incivilités :

« *Dépôts sauvages* :

- produits non nocifs : forfait de 150€ dont :
 - 50 € pour le constat
 - 100 € de frais d'enlèvement

auquel s'ajoutera le coût réel sur facture pour le nettoyage et le traitement des lieux

○ produits nocifs : gravats d'amiante, matériaux ou tout autre produit portant atteinte à la santé sur la voie publique : forfait de 1 050€ dont :

- 50 € pour le constat
- 1 000 € de frais d'enlèvement

auquel s'ajoutera le coût réel sur facture pour le nettoyage et le traitement des lieux

- *Dépôt de déchets et de nourriture sur la voie publique, exemple : les petits déchets, les résidus alimentaires, les gommes à mâcher, les mégots de cigarettes : 50 €*
- *Poubelles non rentrées en dehors des heures de collectes : 35 €*
- *Miction sur la voie publique : 35 €*
- *Déjections canines : 15 €*
- *Encombrants déposés sur la voie publique en dehors des jours fixés pour leur ramassage : 100 €*

➤ **Dégradation du mobilier urbain : facturation sur la base d'un décompte des frais réels engagés par la commune, [...]**

Que conformément à l'article L.1617-5 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut légalement émettre un titre de recette au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public,

*Considérant qu'à défaut de règlement dans les 60 jours auprès du Trésor Public à compter de la réception du titre de recettes, **une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée,***

Qu'un nouveau titre de recettes sera alors notifié au contrevenant, »

Mais considérant que par courrier de la Sous-préfecture daté du 11 avril 2019, la Ville a été informée :

- qu'il n'était pas en son pouvoir d'émettre un titre de recette exécutoire pour obtenir réparation de la détérioration du mobilier urbain
- qu'aucune majoration n'était prévue par les textes en cas de retard de paiement pour les créances non fiscales

Considérant en effet, qu'il n'appartient pas légalement à une collectivité d'émettre un titre de recettes exécutoire en dehors de toute décision judiciaire, afin d'obtenir réparation de la détérioration du domaine public communal,

Qu'en conséquence lorsque qu'une collectivité constate une dégradation du mobilier urbain, elle doit par requête saisir le juge judiciaire afin d'engager la responsabilité civile extra contractuelle de l'auteur du dommage, afin que soient fixées par jugement les réparations et sanctions afférentes,

Considérant en outre que la Ville avait décidé d'appliquer une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur au contrevenant en cas de retard de paiement du titre de recette.

Considérant en effet que l'article 1730 du Code Général des Impôts dispose : « *Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt sur la fortune immobilière.* »

Qu'effectivement, les créances non fiscales ne figurent pas dans cette liste exhaustive.

Que par voie de conséquence la Ville ne pouvait décider de majorer au taux légal en cas de retard de paiement de la part du contrevenant

Que subséquemment il y a lieu de procéder au retrait de cette délibération et de statuer à nouveau.

2. Sur les dispositions de la nouvelle délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2212-2 relatif à la compétence de la police municipale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
- L.1617-5 et R.2342-4 relatifs au titre de recette rendu exécutoire par le Maire pour la commune,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.1311-1 et L.1311-2 relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune,
- L.1312-1 et L.1312-2 relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.632-1, R.633-6, R.635-8, R.644-2 relatifs à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1240 à 1242 relatif à la responsabilité civile du fait personnel de l'auteur du dommage,

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu l'arrêt n°95537 du Conseil d'État en date du 28 octobre 1977, Commune de Merfy, relatif à la responsabilité de la commune en cas de rôle inactif du Maire en matière de dépôt sauvage,

Vu l'arrêt n°397031 du Conseil d'État en date du 13 octobre 2017 relatif à l'obligation du Maire d'exercer son pouvoir de police municipale pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présente des dangers pour l'environnement,

Vu l'arrêté municipal n°2672/2017 interdisant l'abandon, le dépôt et le déversement d'ordures, déchets, déjections, matériaux ou autres objets sur la voie publique,

Considérant que les incivilités peuvent être caractérisées comme le fait de ne pas respecter les règles tacites de la vie en société, en d'autres termes de commettre des actes susceptibles de porter atteinte à la tranquillité des personnes,

Qu'il s'agit de comportements qui affectent le vivre ensemble et peuvent constituer des troubles à la tranquillité publique,

Considérant que le nombre d'incivilités ne cesse d'augmenter, constatant ainsi une recrudescence des dépôts sauvages d'ordures ménagères, des déchets de nourriture jetés sur la voie publique, des dépôts d'encombrants en dehors des périodes de ramassage, ainsi que des dégradations du mobilier urbain,

Que ces comportements contribuent à alimenter un climat délétère de vie en société,

Considérant que l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle les pouvoirs de police du Maire, et notamment son pouvoir d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques ainsi que le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique,

Considérant qu'il est du devoir du Maire de rappeler les devoirs de civisme de chacun, essentiels au bon vivre ensemble et de respecter le travail des agents de la ville qui participent de manière quotidienne à l'entretien de la commune,

Considérant que le Maire se doit de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique au sein de la commune, conformément aux articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la santé publique,

Que le Maire se doit donc de garder la ville propre et accueillante, et que par conséquent, il convient de renforcer la qualité de la vie dans la commune,

Que l'arrêté municipal n°2672/2017 portant sur l'interdiction d'abandonner, de déposer et de déverser des ordures, déjections, matériaux ou autres objets sur la voie publique rappelle les obligations auxquelles doivent se conformer les usagers de la commune,

Considérant qu'il convient en outre, en supplément de l'arrêté municipal, d'instaurer des forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement des déchets, auxquels s'ajouteront les coûts réels sur facture pour le traitement et le nettoyage de ces dépôts de toutes natures, constatés sur le domaine public communal par les agents de la ville,

Que ces forfaits d'interventions s'ajouteront de plein droit aux amendes pour les contraventions au Code pénal prévus par l'arrêté municipal susvisé,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal la grille tarifaire suivante :

- **Dépôts sauvages :**

- produits non nocifs : forfait de 150 € dont :

- 50 € pour le constat
- 100 € de frais d'enlèvement

auquel s'ajoutera le coût réel sur facture pour le nettoyage et le traitement des lieux

- produits nocifs : gravats d'amiante, matériaux ou tout autre produit portant atteinte à la santé sur la voie publique : forfait de 1 050€ dont :

- 50 € pour le constat
- 1 000 € de frais d'enlèvement

auquel s'ajoutera le coût réel sur facture pour le nettoyage et le traitement des lieux

- **Dépôt de déchets et de nourriture sur la voie publique**, exemple : les petits déchets, les résidus alimentaires, les gommes à mâcher, les mégots de cigarettes : 50€

- **Poubelles non rentrées en dehors des heures de collectes** : 35€

- **Miction sur la voie publique** : 35€

- **Déjections canines** : 15€

- **Encombrants déposés sur la voie publique en dehors des jours fixés pour leur ramassage** : 100€

Considérant que lorsque la commune constatera une dégradation sur son mobilier urbain, elle saisira, par le biais d'une requête, le juge judiciaire, afin que celui-ci se prononce sur la responsabilité civile extra contractuelle de l'auteur du dommage, et fixe la réparation et la sanction appropriées par jugement. Dès lors, la commune disposera d'un titre exécutoire et pourra légalement recouvrer sa créance,

Considérant que l'objectif principal de cette grille tarifaire est de lutter contre les incivilités, les comportements irrespectueux, la dégradation de bien ou encore le non-respect d'autrui,

Considérant que ces forfaits d'intervention ne pourront être facturés que lorsque les auteurs de ces incivilités auront pu être identifiés et que des moyens de preuves auront pu être rapportés par le biais de procès-verbaux rédigés par des agents assermentés (ASVP, policiers municipaux),

Considérant que lorsqu'une infraction sera constatée sur le territoire de la commune, le Maire avisera le contrevenant des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt,

Que le contrevenant sera informé, par le biais d'une procédure contradictoire, de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix,

Considérant que suite à cette procédure contradictoire, le Maire de la commune pourra mettre en demeure le contrevenant d'effectuer l'enlèvement, le traitement et le nettoyage des lieux dans le respect de la réglementation, dans un délai de 15 jours,

Considérant qu'au terme de cette procédure, si le contrevenant n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le Maire de la commune pourra faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,

Qu'en conséquence, le contrevenant recevra un courrier du Maire l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement, du traitement et du nettoyage des lieux, ainsi qu'un titre de recette correspondant, émis par le Trésor Public,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'acter** le retrait de la délibération n°4 du Conseil Municipal du 29 mars 2019,
- **D'approuver** les dispositions de la nouvelle délibération
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes,
- **De rappeler** que le montant des forfaits d'interventions s'ajoute de plein droit aux amendes pour les contraventions relatives au Code pénal et au Code de l'environnement auxquels sont soumises ces incivilités,
- **D'imputer** le montant des recettes sur les crédits inscrits au budget à cet effet.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Acte** le retrait de la délibération n°4 du Conseil Municipal du 29 mars 2019,
- **Approuve** les dispositions de la nouvelle délibération
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes,

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 059-215903923-20190618-DEL_57-DE

- **Rappelle** que le montant des forfaits d'interventions s'ajoute de plein droit aux amendes pour les contraventions relatives au Code pénal et au Code de l'environnement auxquels sont soumises ces incivilités,
- **Décide d'imputer** le montant des recettes sur les crédits inscrits au budget à cet effet.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

SEANCE DU 29 MARS 2019 : DELIBERATION N°4

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL/CB/I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 22 MARS 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-NEUF MARS à 19 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - G. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - G. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC : présent à partir de la question n° 4

Marie-Christine MORETTI : pouvoir à Francis JOURDAIN à partir de la question n° 5

Nathalie GOMES : pouvoir à Jean-Pierre COULON à partir de la question n° 39

Christian DEMUYNCK : pouvoir à Nicolas LEBLANC

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Arnaud DECAGNY

Sophie CORDIER à : pouvoir à Denis DEJARDIN

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Marie-Charles LALY

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :

Christophe DI POMPEO

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY

Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Naguib REFFAS

OBJET N° 7 : Instauration de forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement de déchets auxquels s'ajouteront le recouvrement des frais réels de nettoyage et de traitement de la voie publique en matière de dépôts sauvages et d'incivilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2212-2 relatif à la compétence de la police municipale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
- L.1617-5 et R.2342-4 relatifs au titre de recette rendu exécutoire par le Maire pour la commune,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.1311-1 et L.1311-2 relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune,
- L.1312-1 et L.1312-2 relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.632-1, R.633-6, R.635-8, R.644-2 relatifs à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets,

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu l'arrêt n°95537 du Conseil d'État en date du 28 octobre 1977, Commune de Merfy, relatif à la responsabilité de la commune en cas de rôle inactif du Maire en matière de dépôt sauvage,

Vu l'arrêt n°397031 du Conseil d'État en date du 13 octobre 2017 relatif à l'obligation du Maire d'exercer son pouvoir de police municipale pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présente des dangers pour l'environnement,

Vu l'arrêté municipal n°2672/2017 interdisant l'abandon, le dépôt et le déversement d'ordures, déchets, déjections, matériaux ou autres objets sur la voie publique,

Considérant que les incivilités peuvent être caractérisées comme le fait de ne pas respecter les règles tacites de la vie en société, en d'autres termes de commettre des actes susceptibles de porter atteinte à la tranquillité des personnes,

Qu'il s'agit de comportements qui affectent le vivre ensemble et peuvent constituer des troubles à la tranquillité publique,

Considérant que le nombre d'incivilités ne cesse d'augmenter, constatant ainsi une recrudescence des dépôts sauvages d'ordures ménagères, des déchets de nourriture jetés

sur la voie publique, des dépôts d'encombrants en dehors des périodes de ramassage, ainsi que des dégradations du mobilier urbain,

Que ces comportements contribuent à alimenter un climat délétère de vie en société,

Considérant que l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle les pouvoirs de police du Maire, et notamment son pouvoir d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques ainsi que le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique,

Considérant qu'il est du devoir du Maire de rappeler les devoirs de civisme de chacun, essentiels au bon vivre ensemble et de respecter le travail des agents de la ville qui participent de manière quotidienne à l'entretien de la commune,

Considérant que le Maire se doit de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique au sein de la commune, conformément aux articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la santé publique,

Que le Maire se doit donc de garder la ville propre et accueillante, et que par conséquent, il convient de renforcer la qualité de la vie dans la commune,

Que l'arrêté municipal n°2672/2017 portant sur l'interdiction d'abandonner, de déposer et de déverser des ordures, déjections, matériaux ou autres objets sur la voie publique rappelle les obligations auxquelles doivent se conformer les usagers de la commune,

Considérant qu'il convient en outre, en supplément de l'arrêté municipal, d'instaurer des forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement des déchets, auxquels s'ajouteront les coûts réels sur facture pour le traitement et le nettoyage de ces dépôts de toutes natures, constatés sur le domaine public communal par les agents de la ville,

Que ces forfaits d'interventions s'ajouteront de plein droit aux amendes pour les contraventions au Code pénal prévus par l'arrêté municipal susvisé,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal la grille tarifaire suivante :

· **Dépôts sauvages :**

◦ produits non nocifs : forfait de 150€ dont :

- 50€ pour le constat
- 100€ de frais d'enlèvement

auquel s'ajoutera le coût réel sur facture pour le nettoyage et le traitement des lieux

◦ produits nocifs : gravats d'amiante, matériaux ou tout autre produit portant atteinte

à la santé sur la voie publique : forfait de 1 050€ dont :

- 50€ pour le constat
- 1 000€ de frais d'enlèvement

auquel s'ajoutera le coût réel sur facture pour le nettoyage et le traitement des lieux

- **Dépôt de déchets et de nourriture sur la voie publique**, exemple : les petits déchets, les résidus alimentaires, les gommes à mâcher, les mégots de cigarettes : 50€
- **Poubelles non rentrées en dehors des heures de collectes** : 35€
- **Miction sur la voie publique** : 35€
- **Déjections canines** : 15€
- **Encombrants déposés sur la voie publique en dehors des jours fixés pour leur ramassage** : 100€
- **Dégradation du mobilier urbain** : facturation sur la base d'un décompte des frais réels engagés par la commune,

Considérant que l'objectif principal de cette grille tarifaire est de lutter contre les incivilités, les comportements irrespectueux, la dégradation de bien ou encore le non-respect d'autrui,

Considérant que ces forfaits d'intervention ne pourront être facturés que lorsque les auteurs de ces incivilités auront pu être identifiés et que des moyens de preuves auront pu être rapportés par le biais de procès-verbaux rédigés par des agents assermentés (ASVP, policiers municipaux),

Considérant que lorsqu'une infraction sera constatée, le contrevenant recevra un courrier du Maire l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement, du traitement et du nettoyage des lieux, ainsi qu'un titre de recette correspondant,

Que conformément à l'article L.1617-5 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut légalement émettre un titre de recette au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public,

Considérant qu'à défaut de règlement dans les 60 jours auprès du Trésor Public à compter de la réception du titre de recettes, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée,

Qu'un nouveau titre de recettes sera alors notifié au contrevenant,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- **Approuver** la mise en place de la grille tarifaire susvisée, en prenant en compte les modalités énoncées dans l'exposé, afin de garantir l'hygiène publique,

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes,
- **Rappeler** que le montant des forfaits d'interventions s'ajoute de plein droit aux amendes pour les contraventions relatives au Code pénal et au Code de l'environnement auxquels sont soumises ces incivilités,
- **Imputer** le montant des recettes sur les crédits inscrits au budget à cet effet.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Approuve** la mise en place de la grille tarifaire susvisée, en prenant en compte les modalités énoncées dans l'exposé, afin de garantir l'hygiène publique,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes,
- **Rappelle** que le montant des forfaits d'interventions s'ajoute de plein droit aux amendes pour les contraventions relatives au Code pénal et au Code de l'environnement auxquels sont soumises ces incivilités,
- **Impute** le montant des recettes sur les crédits inscrits au budget à cet effet.

Fait en séance le jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

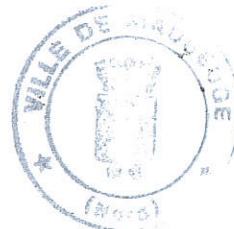
Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAIGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 3/04/2019

Affiché le : 3/04/2019

Notifié le :



Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le



ID : 059-215903923-20190618-DEL_57-DE